

— LA —

SEMAINE RELIGIEUSE

— DE MONTREAL —

SOMMAIRE

I Au prône. Offices de l'Église. Titulaires d'églises paroissiales. — II Prières des Quarante-Heures. — III Aux prières. — IV Correspondance romaine. — V Courtes réponses à diverses consultations. — VI Informations religieuses. — VII Extrait d'un calendrier perpétuel d'indulgences plénières. — VIII Décret de la Sacrée Congrégation des religieux. — IX La mort de Lord Ripon. — X Cérémonie de profession à la cathédrale.

AU PRONE

Le dimanche 29 août

On annonce :

Le premier vendredi du mois ;

L'ouverture des classes ;

Dans les dioc. de Montréal, de Valleyfield et de Joliette, solennité anticipée de la Nativité.

Note. — Dans ces dioc., la neuvaine de la Nativité pourra commencer le 30 août pour finir le 7 septembre, veille de la fête, si on ne l'a pas commencée le 27 août pour finir le 4 septembre, veille de la solennité (1).

OFFICES DE L'ÉGLISE

Le dimanche, 29 août

Fête du S. Cœur de Marie, *double majeur* ; mém. du 13^e dim. et de Ste Sabine ; préf. de la Ste Vierge ; Ev. du dim. à la fin. — Aux II vêpres, mém. de Ste Rose, du dim. et des Ss. Félix et Adanet, Mm.

TITULAIRES D'ÉGLISES PAROISSIALES

Le dimanche, 4 septembre

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Du 30 août, sainte Rose de Lima ; de ce dimanche, l'Ange Gardien (Angers) ; du 8 septembre, Nativité de Marie (Hochelega et Laprairie).

DIOCÈSE D'OTTAWA. — Du 30 août, sainte Rose de Lima.

(1) En faisant cette neuvaine, même privément, chaque fidèle peut gagner : 1^o 300 jours d'indulgences à chaque exercice ; 2^o une indulgence plénière en se confessant, en communiant et en priant (n'importe où), aux intentions du pape, l'un des jours de la neuvaine ou des huit jours qui la suivent.

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE. — Du 30 août, sainte Rose de Lima (Sweetsburg) ; du 31 août, saint Aimé ; du 4 septembre, sainte Rosalie.

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — Du 31 août, saint Aimé (Asbestos).

DIOCÈSE DE NICOLET. — Du 31 août, saint Aimé (Kingsey Falls).

DIOCÈSE DE PEMBROKE. — Du 30 août, sainte Rose de Lima (Weymonthashing). J. S.

Prières des Quarante-Heures

LUNDI,	30	AOUT	— Saint-Hippolyte.
MERCREDI,	1	SEPTEMBRE	— Lachenaie.
VENDREDI,	3	“	— Saint-Constant.
DEMANCHE,	5	“	— L'Assomption.

AUX PRIERES

Sœur Marie de Gethsémani, née Henriette Mercier, des Sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, décédée à Montréal.

Sœur Marie de Saint-Symphorien Fradette, religieuse converse, des Religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, décédée à Parc Laval.

CORRESPONDANCE ROMAINE

Le 22 juillet 1909.

LA Congrégation des Religieux vient de rendre, à la date du 15 juin 1909, un nouveau décret sur la situation des sécularisés, qui rendra plus difficile la sortie d'un institut, et plus précaire la situation de qui se sera mis dans cette triste et pénible position.

— En remontant un peu aux principes, nous voyons que la profession religieuse était un lien indissoluble comme le mariage. Cependant, de même qu'il y a des cas de nullité de mariage, il y avait des cas de nullité de profession religieuse. Si cette nullité était prouvée devant les tribunaux ecclésiastiques, le religieux rentrait de plein droit dans le monde ; comme l'individu marié, qui avait obtenu une sentence d'an-

nullation de son m
lui-même et était dé
avait été, *nomine ten*
connu d'abord que c
mot qui est impropre
jamais fait partie de l

— Si le sujet ne se
librement entré, s'il é
devenait fugitif, apo
civiles portées contre
faites à Dieu. Puis s
vent, celui-ci avait s
bien ordonnée, il expi
prononcées contre lui.

— Il en fut ainsi ju
il aurait dû en être to
quand ils sont perpét
tances cependant ont
que de l'Europe.

— La sainte Eglise
du mariage, qui est de
rière sur la profession
Hébreux le divorce ob
les cachots des monast
larisation. La séculari
d'abord employé au
designer le passage des
lans et séculiers. Son
pays, le duc de Longt
pour la première fois
cette appellation impro
enant on parle à chaq

nullation de son mariage, revenait en pleine possession de lui-même et était délié de toute obligation envers celle qui avait été, *nomine tenus*, son épouse. Le droit canonique n'a connu d'abord que cette porte de sortie légale d'un institut ; mot qui est impropre, parcequ'il signifie que le sujet n'avait jamais fait partie de l'institut ou ordre d'où il sortait.

— Si le sujet ne se plaisait plus dans le couvent où il était librement entré, s'il était gravement infidèle à sa vocation, il devenait fugitif, apostat ; mais alors était soumis aux peines civiles portées contre ceux qui violaient ainsi les promesses faites à Dieu. Puis si le sujet se comportait mal dans le couvent, celui-ci avait ses prisons où, comme dans une société bien ordonnée, il expiait les peines que ses supérieurs avaient prononcées contre lui.

— Il en fut ainsi jusqu'à la grande révolution française. Et il aurait dû en être toujours ainsi ; car les vœux faits à Dieu, quand ils sont perpétuels, — sont irrévocables. Des circonstances cependant ont profondément modifié le milieu catholique de l'Europe.

— La sainte Eglise ne pouvait toucher à l'indissolubilité du mariage, qui est de droit divin. Elle avait plus libre carrière sur la profession religieuse ; et si Moïse avait laissé aux Hébreux le divorce *ob duritiam cordis*, l'Eglise à ouvert, quand les cachots des monastères ont été fermés, la porte de la sécularisation. La sécularisation est un bien vilain mot qui a été d'abord employé au traité de Westphalie. Il servait à désigner le passage des biens ecclésiastiques à des usages profanes et séculiers. Son auteur est malheureusement un Français, le duc de Longueville, qui le 8 avril 1646 l'employa pour la première fois dans le congrès de Munster. Des biens de cette appellation impropre est passée aux personnes, et maintenant on parle à chaque instant de sécularisés. Pour mieux

Rose de Lima
de Rosalie.
atos).
Falle).
ma (Weymon-
J. S.

es Sœurs de la
converse, des
écédée à Parc

NE

juillet 1909.

rendre, à la
t sur la situa-
écile la sortie
ui se sera mis

voyons que la
le comme le
de nullité de
ion religieuse.
aux ecclésiasti-
ns le monde ;
sentence d'an-

délimiter le terrain, déclarons tout de suite qu'il y a deux sortes de sécularisation, la sécularisation légale et la sécularisation canonique. Nous ne parlons uniquement que de cette dernière.

— Il est difficile de savoir quand ont commencé les premiers indults de sécularisation ; ils doivent être contemporains des commencements du XIX^e siècle : la révolution française ayant ouvert les couvents et jeté religieux et religieuses sur le pavé quand elle ne les envoyait pas à l'échafaud. Il fallait pourvoir à une situation anormale qui n'était point la faute des religieux, et le Saint-Siège a rendu alors des décrets que j'appellerais d'ensemble pour rendre acceptable un état qui ne pouvait encore être modifié en fait. Mais c'était un précédent et d'autres cas isolés survinrent, des religieux, fatigués du joug du Seigneur, demandaient à rentrer dans le monde. Au 30 janvier 1824, la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers, à l'occasion d'un cas particulier de sécularisation, donna des règles générales pour traiter les cas analogues. D'autres décrets suivirent et établirent petit à petit la législation en cette matière. Le pape se réservait pour les grands ordres la concession de cet indult. Un religieux fit un jour sa demande, elle fut repoussée. Il revint à la charge. Et comme il avait des protecteurs influents, même dans le sacré Collège, un cardinal apporta de nouveau le dossier à Pie IX, lui demanda de vouloir bien signer l'indult. Le pape refusa. Puis sur les instances du cardinal, d'une main nerveuse et tremblante, il apposa sa signature au bas de la demande.

— La révolution italienne de 1859, vida aussi en quelque sorte les couvents, particulièrement dans le Napolitain et la Sicile. Dans un sentiment de commisération pour ces pauvres dévoyés, la sainte Eglise s'efforça encore ou de leur faire une position régulière, ou de les rendre à la vie laïque, mais cependant en leur laissant quelque chose de leur vœux.

— L'indult de sécularisation des religieux attaché à la loi de 1802 est un vœu de religion. Il est essentiellement essentiel qui vient en transportant les religieux hors de leur point enlever l'état de religion solennelle. Cela s'agit d'instituts qui sont par conséquent privés de leur état dans un état irrévocable du mot, du vœu de religion qui aura été fait, mais les fautes commises par celles dont il se rendent coupables sous le vœu, et pas seulement parce qu'elles atteignent leurs prières à réciter chaque jour au lieu de la chasteté. S'il en est ainsi, il faut pour les vœux et la

— Il arrivait, surtout dans un ordre religieux, que les religieux qui avaient obtenu leur indult de sécularisation, après tous leurs efforts pour rentrer dans le monde, préféraient le rester et se multiplier que, par suite, l'Eglise rendit le droit de sécularisation pour les religieux qui étaient rentrés dans le clergé, ce qui diminuait la fréquence de leur vœu.

— Et en effet le d

— L'indult de sécularisation brise bien le lien qui tenait le religieux attaché à son ordre ; il ne lui enlève point sa qualité de religieux qui lui a été indissolublement soudée par les vœux de religion. Il faut bien comprendre cette distinction essentielle qui vient de la perpétuité du vœu. L'Eglise pourra en transporter les obligations de l'un à l'autre, elle ne veut point enlever l'état religieux une fois qu'on en a fait profession solennelle. Cela est tellement vrai que, même quand il s'agit d'instituts qui n'ont que les vœux simples, et sont par conséquent privés de cette solennité qui constitue le religieux dans un état irrévocable, elle ne dispense point, au vrai sens du mot, du vœu de chasteté perpétuelle. Elle donnera au religieux qui aura émis ce vœu la faculté de se marier une fois, mais les fautes qu'il commet contre la sainteté du mariage, celles dont il se rend coupable en-dehors de cet état, tombent sous le vœu, et par conséquent sont un péché plus grave parcequ'elles atteignent la vertu de religion. En plus, des prières à réciter chaque jour durant toute sa vie, rappellent au religieux sécularisé qu'il est toujours lié par son vœu de chasteté. S'il en est ainsi pour les vœux simples, qu'en sera-t-il pour les vœux et la profession solennelle ?

— Il arrivait, surtout en Italie, que des jeunes gens entraient dans un ordre religieux, puis ordonnés prêtres, demandaient leur indult de sécularisation. Des instituts, au lieu de faire tous leurs efforts pour corriger un sujet qui s'était donné à eux, préféraient le rendre à la circulation en sollicitant pour lui un indult de sécularisation. Ces cas finirent par tellement se multiplier que, pour remédier aux maux qui en provenaient, l'Eglise rendit le décret *Auctis admodum*, fait spécialement pour les religieux dans les ordres sacrés. En rendant leur rentrée dans le clergé séculier plus difficile, on espérait diminuer la fréquence des sorties.

— Et en effet le décret a eu un bon résultat, mais celui que

l'on vient de promulguer montre qu'il lui manquait encore quelque chose. On a vu des individus élevés par des ordres religieux, se lasser du joug du Seigneur, et parvenir après leur sortie à de hautes charges dans l'Eglise. Je n'en citerai que deux exemples. Le Père Stumpf, des Pères du Saint-Esprit, et supérieur du Séminaire français de Rome, a quitté sa congrégation, et, étant rentré dans le clergé séculier, est devenu évêque de Strasbourg. Les Jésuites avaient reçu l'abbé Tripepi, qui au bout de dix ans de séjour dans la compagnie, l'abandonna, et passant par les divers échelons de la carrière ecclésiastique, est mort cardinal diacre de la sainte Eglise romaine.

— Ces exemples, qu'il serait facile de multiplier, ne pourront plus se répéter maintenant. Car, d'après le décret du 15 juin 1909, sont réputées inscrites d'office dans les indults de sécularisation, même dans ceux qui ne les contiendraient point expressément, des clauses qui empêchent l'ex-religieux de recevoir tout titre ou charge honorifique, de faire partie du personnel enseignant dans tous les établissements d'enseignement ecclésiastique, d'entrer dans les curies épiscopales, d'être visiteur ou directeur des communautés, et enfin, mesure qui est plus dure, d'avoir son domicile habituel dans les lieux où existe une maison de l'ordre ou institut auquel appartenait le clerc sécularisé ou délié de ses vœux perpétuels.

— C'est un peu la mise hors la loi de ceux que le peuple, avec son sens si vrai, appelle des défroqués ; et au fond ce n'est que justice. Quand on entre dans un ordre religieux ou une congrégation, on doit savoir que c'est pour la vie et pour la mort ; et il est juste que celui qui viole ainsi la plus solennelle des paroles qu'il ait données à son Dieu ne puisse devenir Maître en Israël et enseigner la fidélité à ce même Dieu.

DON ALESSANDRO.

COURTES REP

Messe de



Ly a deux que chan ferial. Le est du rite double o messes de rite simp chaque fois que l'or d'une simple ou d' pour la préface et l' renseigner sur le ri port avec l'office du simple selon l'impor légiées, comme celle de la solennité d'un ront le ton solennel. simple, comme cell l'honneur de la sain de saint Antoine d *pro Sponso et Sponsa* On devra égalem *Gloria*, quand on l' Anges, ou de la sa *Benedicamus* (ou l'*Ite* Ainsi à la messe d' et la joie qui remplit exige le ton ferial po Votre question ne qu'il les faut chanter celles des messes de

COURTES REPONSES A DIVERSES CONSULTATIONS

Messe de mariage chantée ; ton ferial

Ly a deux tons en usage pour les parties de la messe que chante le célébrant : le ton solennel et le ton ferial. Le premier est employé dans toute messe qui est du rite double ou semi-double. Le ton ferial est propre aux messes de rite simple. Le bréviaire indique le rite des fêtes et chaque fois que l'on chante la messe correspondante à l'office d'une simple ou d'une férie, on doit prendre le rite simple pour la préface et le *Pater*. Mais il n'est pas aussi facile de se renseigner sur le rite des messes votives qui n'ont aucun rapport avec l'office du jour. Ici encore le rite sera double ou simple selon l'importance de la messe. Certaines messes privilégiées, comme celles *pro re gravi*, ou des quarante-heures, ou de la solennité d'une fête, etc., seront du rite double et exigeront le ton solennel. Au contraire les messes votives du rite simple, comme celles qui sont demandées par les fidèles en l'honneur de la sainte Vierge, de saint Joseph, de sainte Anne, de saint Antoine de Padoue, et particulièrement la messe *pro Sponso et Sponsa* exigeront le ton simple ou ferial.

On devra également suivre l'intonation fériale pour le *Gloria*, quand on le chante (comme aux messes des saints Anges, ou de la sainte Vierge, le samedi), ainsi que pour le *Benedicamus* (ou l'*Ite, missa est*, s'il y a eu *Gloria*).

Ainsi à la messe de mariage, malgré sa solennité extrinsèque et la joie qui remplit l'âme de ceux qui y assistent, l'Eglise exige le ton ferial pour les parties que chante le célébrant.

Votre question ne mentionne pas les oraisons. Vous savez qu'il les faut chanter *recto tono*, sans aucune inflexion, comme celles des messes de *Requiem*.

ALESSANDRO.

Messe de *Requiem* solennelle ; encens à l'élévation

On nous a dit, à la retraite, qu'aux messes de *Requiem*, c'était le cérémoniaire, au lieu du sous-diacre, qui devait mettre de l'encens dans l'encensoir, mais on ne nous a pas dit la raison de ce changement. Pourriez-vous nous la faire connaître ?

Il n'y a pas de changement de principe (ni rubrique, ni décision nouvelle) sur ce point, mais seulement signalement d'une rubrique oubliée. Le Cérémonial des évêques, qui contient beaucoup de détails liturgiques communs à toutes les églises et à toutes les messes, le dit expressément. Tous les liturgistes mentionnent cette rubrique à l'occasion et les manuels de cérémonies l'observent. On peut voir cette indication dans Le Vavasseur (même dans les anciennes éditions).

La rubrique qui règle ce détail (*Cœrem. Episcop.*, lib. II, c. XI, n. 8) se lit ainsi : *Subdiaconus ad elevationem, imposito per aliquem acolythum thure in thuribulum, thurificat SS. Sacramentum, genuflexus in cornu epistolæ.* Cette rubrique existe depuis plus de 300 ans, elle est assez vénérable pour être observée.

Quant au servant indiqué ici par le mot « acolyte », c'est ou le thuriféraire, ou le cérémoniaire d'après les manuels, mais de préférence le cérémoniaire, qui est libre, vu que le thuriféraire tient l'encensoir.

Le sous-diacre en arrivant au côté n'a donc qu'à s'agenouiller, à recevoir l'encensoir des mains du thuriféraire et à encenser le saint Sacrement de trois coups à chaque élévation. Ajoutons qu'il n'a pas de genuflexion à faire au coin de l'épître, mais seulement au milieu avant d'en partir et après y être revenu.

J. S.



années
effectif,
de son
Scriptur
porte la


Le bu
connait
science
de la sa
poate t
vains c
fournir
opportu
sacrées
erreurs

Livres :

Pour
propres
exercic
sainte l
les res
étude ;
d'obje
des pul
confère

Les
catholi
Chapitr

INFORMATIONS RELIGIEUSES

 'INSTITUT biblique pontifical. — La pensée de fonder un tel Institut à Rome avait été l'objet de longues discussions et délibérations dans les dernières années du pape Léon XIII. Ce que ce pape n'avait pu rendre effectif, Pie X se proposa de l'exécuter dès les premiers mois de son pontificat comme en témoigne la Lettre apostolique *Scripturæ sanctæ* du 23 février 1904. La Lettre *Vinea electæ* qui porte la date du 7 mai 1909 mène à bonne fin le grand projet.

Le but du nouvel Institut, la parole apostolique nous le fait connaître clairement ; il est destiné à être un centre de la science biblique pour promouvoir efficacement et dans le sens de la sainte Église l'étude des Écritures sacrées. Ce but comporte trois grandes fins : former des professeurs et des écrivains catholiques pour le vaste champ des sciences bibliques ; fournir aux jeunes gens studieux et à d'autres des aides opportuns pour leurs progrès dans l'étude des Écritures sacrées ; défendre développer et répandre en opposition aux erreurs modernes la sainte doctrine catholique touchant les Livres saints.

Pour atteindre heureusement ce triple but, les moyens propres de l'Institut seront en premier lieu des leçons et des exercices pratiques sur les questions relatives à l'étude de la sainte Écriture ; puis une bibliothèque biblique avec toutes les ressources littéraires nécessaires et utiles pour cette étude ; et un musée biblique avec des collections scientifiques d'objets utiles à l'illustration du texte sacré ; en troisième lieu, des publications scientifiques et scientifico-populaires, et des conférences publiques concernant ces mêmes questions.

Les Frères mineurs franciscains. — *Il Berico*, journal catholique de Vicence, donne des détails minutieux sur le *Chapitre général*, tenu le samedi, vigile de la Pentecôte, à

Assise, à Santa-Maria « degli Angeli », sous la présidence du T. R. P. Denis Schuller, ministre général.

Le Chapitre a procédé à l'élection des définiteurs préposés aux 12 circonscriptions, ne comprenant pas moins de 79 provinces. Puis on a discutés des intérêts de l'ordre et la façon dont on célébrera le 7e centenaire de sa fondation.

Le ministre général actuel, le P. Denis Schuller, né en 1854, est originaire d'un village de la Forêt-Noire, dans le diocèse de Fribourg-en-Brigau. Le Procureur général, ie P. Bonaventura Marrani, né en 1869, est originaire du diocèse de Pérouse.

La 7e circonscription est formée par diverses provinces allemandes, belges et hollandaises, comptant 129 couvents et 1,458 religieux. Le 8e comprend 7 provinces dont 5 françaises, 1 anglaise et 1 irlandaise comptant 63 couvents et 975 religieux. Le Père définiteur élu est français, c'est ie P. Giustiniani, provincial de la Corse.

Ajoutons que l'Ordre des Frères Mineurs compte 828 couvents, 511 maisons, 8,039 religieux prêtres, 2,492 religieux clercs, 3,673 religieux convers, 619 novices clercs, etc. Le chiffre total des membres de l'Ordre est de 16,842, le chiffre le plus nombreux de tous les Ordres religieux.

2 L'émancipation des catholiques en Angleterre. — En Angleterre, la Chambre des communes a voté en seconde lecture, par 133 voix contre 123, le bill tendant à faire disparaître les incapacités dont sont encore frappés les catholiques. Le bill comporte trois points :

1o Les catholiques seront désormais en droit d'accéder aux deux postes que l'acte d'émancipation de 1827 leur interdit : ils pourront être lord chancelier d'Angleterre et lord lieutenant d'Irlande :

2o Les ordres religieux rétablis en Angleterre, qui y vivent à titre précaire, seront pourvus d'un titre légal et seront autorisés à posséder ;

3o Le roi, au jour la formule du ser transsubstantiation de maintenir la re Ce projet de lo moyenne ; l'Églis bloc, l'approuve ; dent par de nouve et elles sont puiss

3 Les doyens c évêques les plus à NN. SS Morisc 22 octobre 1811 ; Aichener, évêq bre 1816 (démissio Pifferi, évêque Podaliri, évêqu Monnier, évêqu Virdia, archevê 1820.

4 Encore une in d'Antonio, francis présenter au min appareil automati trains. En vertu de la télégraphie ligne en sens con à environ trente m On peut aussi é Toute la presse et déjà on constru appelé à rendre de

30 Le roi, au jour du couronnement ne répudiera plus dans la formule du serment, comme blasphèmes et idolâtries, la transsubstantiation et le culte des saints ; il jurera simplement de maintenir la religion protestante.

Ce projet de loi répond certainement au vœu de l'opinion moyenne ; l'Église anglicane, orientée vers Rome dans son bloc, l'approuve ; seules les sectes non conformistes y répondent par de nouveaux éclats de leur vieille passion antipapiste et elles sont puissantes sur le ministère.

3 Les doyens de l'épiscopat. — Voici les noms des six évêques les plus âgés dans le monde entier.

NN. SS Morisciano, évêque de Squilace, né à Bovalino, le 22 octobre 1811 ;

Aichener, évêque de Bressasone, né à Terenton, le 19 octobre 1816 (démissionnaire) ;

Pifferi, évêque de Porphyre, né à Acula, le 24 mai 1819 ;

Podaliri, évêque de Derbe, né à Récanati, le 2 janvier 1820 ;

Monnier, évêque de Lydda, né à Nivelles, le 5 janvier 1820 ;

Virdia, archevêque de Nacolée, né à Varapodio, le 12 février 1820.

4 Encore une invention d'un moine ! — Le R. P. Adrien d'Antonio, franciscain de la paroisse des Abruzzes, vient de présenter au ministère de l'industrie, en Italie, le projet d'un appareil automatique ayant pour but d'éviter la rencontre des trains. En vertu de cette appaell, qui est basé sur le principe de la télégraphie sans fil, deux trains marchand sur la même ligne en sens contraire, sont obligés de s'arrêter d'eux-mêmes à environ *trente mètres* l'un de l'autre.

On peut aussi éviter le choc d'un train venant par derrière.

Toute la presse italienne s'est occupée de cette découverte, et déjà on construit à Milan ce nouvel appareil qui semble appelé à rendre de grands services.

EXTRAIT D'UN
CALENDRIER PERPETUEL D'INDULGENCES PLENIERES

—
AOÛT
—

FÊTES MOBILES

(Suite)

Dimanche de la solennité de l'Assomption

Les indulgences accordées pour la fête de l'Assomption (le 15 août) et indiquées à cette date, ne se gagnent pas en ce jour, mais le dimanche où l'on en fait la solennité, le dimanche suivant la fête.

Dimanche dans l'octave de l'Assomption.

S. Joachim, Conf. père de la Ste Vierge

Tout fidèle qui *visite* une église de Carmes ou de Carmélites : *confession et communion* (3).

Dimanche après l'octave de l'Assomption.

{ S. Cœur de Marie
{ Sept joies de Marie

OEuvre des tabernacles (Montréal) : *confession et communion* ; *visite et prière* à l'église Notre-Dame-de-Pitié.

Apostolat de la prière, 2e degré : *confession et communion* ; *visite et prière* à l'église paroissiale.

(3) Là où il n'y a pas d'église de Carmes ou de Carmélites, les confrères du scapulaire du Carmel (non les autres fidèles) peuvent gagner cette indulgence en visitant l'église où est établie la confrérie, ou si elle est distante de plus d'un mille, l'église paroissiale.

Tout fidèle qui
ciscains : *confession*
Tertiaires francis
nion et prière.

19. — S. Louis

Les deux indulgen

21. — Ste Jeanne

Zélateurs et zéla
communion et prière.

23. — S. F

Scapulaire de N
nion ; visite et prièr
ou paroissiale.

24

Confrérie de sai
visite (1 vêpres) et
Objet de piété a
munion et prière.

Objet de piété q
confession, communi

Propagation de
sion, communion, vi

Confrérie de la
nion ; visite et prièr

(4) Là où il n'y a
autres fidèles) peuver

Tout fidèle qui fait *visite et prière* dans une église de Franciscains : *confession et communion* (4).

Tertiaires franciscains : *absolution générale, confession, communion et prière.*

FÊTES FIXES

19. — S. Louis de Toulouse (France), Ev. francisc.

Les deux indulgences du 12.

21. — Ste Jeanne-Françoise de Chantal, Vve, fondatrice des Visitandines

Zélateurs et zélatrices du sacré Cœur de Jésus : *confession, communion et prière.*

23. — S. Philippe de Béniti, Conf. servite

Scapulaire de N.-D. des Sept-Douleurs : *confession et communion ; visite et prière* dans l'église de l'ordre, ou de la confrérie, ou paroissiale.

24. — S. Barthélemy, apôtre

Confrérie de saint Joseph (Beauvais) : *confession, communion, visite (1 vêpres) et prière.*

Objet de piété avec bénédiction apostolique : *confession, communion et prière.*

Objet de piété qui a touché quelque lieu de la terre sainte : *confession, communion et prière.*

Propagation de la foi (Lyon, Québec, Chicoutimi) : *confession, communion, visite et prière* à l'église paroissiale.

Confrérie de la bonne Mort (Jésuites) : *confession et communion ; visite et prière* à l'église de la confrérie.

(4) Là où il n'y a pas d'église de Franciscains, les tertiaires (non les autres fidèles) peuvent gagner cette indulgence dans l'église paroissiale.

25. — S. Louis, roi de France, Conf. francisc.

Tertiaires franciscains : *absolution générale, confession, communion et prière.*

Tout fidèle qui fait *visite et prière* dans une église de Franciscains : *confession et communion* (4).

**27. — { Anniversaire de la transfixion du cœur de Ste
S. Joseph Calasanz, Conf. [Thérèse**

Tout fidèle qui *visite* une église de Carmes ou de Carmélites : *confession et communion* (3).

28. — S. Augustin Ev., Conf. Doct.


Confrérie du saint et immaculé cœur de Marie : *confession, communion et prière.*

29. — Ste Rose de Lima (Amérique du Sud), V. dominic.

Tertiaires dominicains : *confession et communion ; visite et prière* à l'église de l'ordre ou de la fraternité.

Tout fidèle qui fait *visite et prière* dans une église de Dominicains : *confession et communion.* J. S.

DECRET DE LA SACREE CONGREGATION DES RELIGIEUX

OMME il est d'ordinaire peu édifiant, sauf en quelques cas exceptionnels, de voir des postes éminents dans un diocèse occupés par des prêtres qui, après avoir émis des vœux solennels dans un Ordre régulier, ont obtenu un indult de sécularisation, soit perpétuelle, soit temporaire, ou, après avoir prononcé des vœux perpétuels dans quelque Institut religieux, en ont obtenu dispense ; pour empêcher que d'autres religieux ne soient portés de ce fait à chercher divers prétextes de sortir du cloître, ce qui, l'expérience le prouve, arrive trop souvent ; Notre Saint-Père le Pape Pie X a daigné décréter que, désormais, dans tous les rescrits accordant aux prêtres la sécularisation perpétuelle ou temporaire, ou la dispense des vœux perpétuels, comme il est dit plus haut, soient considérées comme sous entendues, sans qu'il soit besoin de

les exprim
vée au Sa
Sont in
Siège :

10 Tou
tout béné
dans les é

20 Tou
Petits Sér
siastique,
sent du p
logie et d

30 Tou

40 L'of
ses des de
ment dioc

50 Le d
couvent
Mission à
délié des

Nonobs
Donné

N 18
ne
influents
franc-ma
La chose
comme il
absolument
qui était a

les exprimer, les clauses suivantes, dont la dispense est réservée au Saint-Siège.

Sont interdites, sauf indult nouveau et spécial du Saint-Siège :

1o Toute charge, et, pour ceux qui sont aptes aux bénéfices, tout bénéfice dans les basiliques majeures ou mineures et dans les églises cathédrales ;

2o Tout enseignement et toute charge dans les Grands et Petits Séminaires et autres établissements d'éducation ecclésiastique, ainsi que dans les Universités et Instituts qui jouissent du privilège de conférer les grades en philosophie, théologie et droit canon ;

3o Toute charge et tout emploi dans les curies épiscopales ;

4o L'office de visiteur et de directeur des maisons religieuses des deux sexes, même s'il s'agit des Congrégations purement diocésaines ;

5o Le domicile habituel dans les localités où se trouve un couvent ou une maison religieuse de la Province ou de la Mission à laquelle appartenait le prêtre ou clerc sécularisé ou délié des vœux perpétuels.

Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, ce 15 juin 1909.

Fr. J.-C. card. VIVÈS *préfet*.

D. LAURENT JANSSENS *secrétaire*.

LA MORT DE LORD RIPON

EN 1874, Lord Ripon était grand maître de la franc-maçonnerie anglaise, et un des deux ou trois hommes les plus influents de l'Angleterre, quand on apprit qu'il sortait de la franc-maçonnerie et qu'il entrait dans la religion catholique. La chose eut dans tout le pays un retentissement terrible et, comme il le disait plus tard lui-même, il crut que c'en était absolument fini de sa carrière politique. Mais M. Gladstone, qui était alors le chef du parti libéral, qui avait vu lord Ripon

à l'œuvre et qui professait pour lui une rare estime, le nommait vice-roi des Indes. Il y eut naturellement une explosion de protestations contre « l'invasion de Rome », chez nos voisins, mais Gladstone tint bon. Et de fait l'administration de lord Ripon aux Indes a été une des pages les plus heureuses et les plus prospères de l'empire anglo-indien. Inutile de dire que lord Ripon est mort en bon catholique comme il avait toujours vécu depuis sa conversion. Il avait une foi d'enfant qu'il ne rougissait pas d'avouer en toute circonstance. Elle n'avait pas nui à ses succès d'homme d'Etat. Elle a adouci et charmé son passage des vains bruits du monde au repos de l'éternité.

CEREMONIE DE PROFESSION à la Providence

DANS la matinée du 5 août, Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal présidait une cérémonie de profession à la maison-mère des Sœurs de la Providence.

Ont émis les premiers vœux : Sœurs Gertrude Arsenault dite Marie-Evangéline, de Petit-Rocher, N.-B. ; Marie-Louise Gravel dite Anne-Thérèse, de Saint-Jean-de-la Croix ; Marie-Laura Germain dite Jean de Cordoue, de Saint-Didace ; Marie Morin dite Bonita, de Richmond ; Marie-Elida Bélisle dite Marie-Gilda ; Marie-Antoinette Bélisle dite Marie-Andréa, de Saint-André-Avellin ; Marie-Anne Auclair dite Raphaella, de Saint-Jacques à Montréal ; Marie-Rose Jolicœur dite Albert de Sienne, de Saint-Vincent-de-Paul, Isle-Jésus ; Mari-Eugénie Barrette, dite Geneviève, de Sainte-Thérèse-de-Blainville ; Marie-Anne Séguin dite Rosalie de Palerme, de Charlemagne ; Marie-Adéline Durette dite Baptista, de Manchester, N. H.

Le révérend Père Dozois, supérieur provincial des Oblats, a donné l'allocution de circonstance.